

LaScam*
BELGIQUE

Vademecum

Demande d'attestation du travail
des arts en Belgique pour les
auteurs et autrices littéraires



LaScam*
BELGIQUE





SOMMAIRE

01

L'essentiel

02

7 questions pour tout savoir sur l'attestation

03

En pratique : votre demande en 5 étapes

04

Le contexte

05

Info et contacts

01 L'essentiel

Il n'y a pas de "statut d'artiste", il y a des travailleurs et travailleuses des arts ayant une attestation WITA (Working In The Arts). Cette attestation existe en trois versions différentes, Starter, Ordinaire ou Plus, qui offrent un panel plus ou moins vaste de droits :

- ✳ **Un régime fiscal des droits d'auteur** et droits voisins plus favorable ;
 - ✳ La possibilité de **facturer** sous le régime du **1 bis** (qui combine la flexibilité de l'indépendance à la plus forte protection sociale du salariat) ;
 - ✳ Éventuellement, la possibilité de demander des **allocations du travail des arts**.
- Pour l'obtenir, il faut pouvoir démontrer :
- ✳ des **activités artistiques** (livres édités, lectures...) ;
 - ✳ et des **revenus liés à ces activités artistiques** (à-valoir, droits d'auteur...) ;

Le fait d'avoir une part de temps de travail artistique conséquente sera également apprécié.

La version de l'attestation que vous recevrez dépend notamment de votre profil et du montant de vos revenus artistiques lors des 2 ou 5 dernières années.

Pour demander cette attestation, vous devez constituer un **dossier** prouvant que vous répondez aux critères requis. Ce dossier doit être **le plus clair et complet possible, mais seuls les éléments prouvés et nécessaires doivent y figurer**, il n'est pas recommandé d'y ajouter des informations non sollicitées. Ce dossier doit être téléchargé sur la plateforme en ligne dédiée. Il sera examiné par une Commission spécifique.

Les auteurs et autrices de l'écrit (littérature, jeunesse, BD, poésie, essai...) sont éligibles à cette attestation, pour autant qu'ils et elles remplissent les critères requis et puissent attester du **caractère artistique et professionnel** de leurs activités.

Vous trouverez dans ce vademecum toutes les informations à connaître à propos de l'attestation WITA du travail des arts : à quoi elle sert, quelles sont les différences entre les trois versions de l'attestation, que mettre en avant pour l'obtenir et comment introduire une demande concrètement.

7 questions pour tout comprendre à la demande d'attestation du travail des arts

2.1 Je suis auteur ou autrice d'ouvrages littéraires – essais, romans, poésie, BD, livres illustrés, littérature jeunesse... –, à quoi pourrait me servir l'une des trois versions de l'attestation du travail des arts ?

- ✳ À **prouver**, par le seul fait de détenir l'attestation, **le caractère artistique et professionnel de certaines de vos activités** face à chaque administration fédérale (et d'autres sans doute dans le futur comme à la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- ✳ À pouvoir **accéder aux différents régimes sociaux et fiscaux avantageux** conditionnés par l'obtention d'une des trois versions de l'attestation du travail des arts, et ce notamment pour les indépendant-es (voir 2.2) ;
- ✳ À pouvoir **"facturer" des prestations professionnelles artistiques** comme un-e indépendant-e (alors que vous êtes sous le régime des salarié-es), ce qui vous donne plus de facilité à trouver

des commanditaires et recevoir vos paiements (avec un BSA le cas échéant comme Amplo ou SMart) : on parle de prestations **"sous 1bis"**.

2.2 Quels sont les droits ouverts par chacune des trois versions de l'attestation du travail des arts ?

Chaque version de l'attestation ouvre une série de droits différents :

- ✳ **L'attestation "Starter"**, ou "Débutant-e" ouvre pour **3 ans tous les bénéfices de l'attestation Plus**, sauf le régime fiscal des droits d'auteur et droits voisins plus favorable ;
- ✳ **L'attestation "Ordinaire"** ouvre pour **5 ans**
 - le régime dit du "1bis" (pour facturer comme un-e indépendant-e mais en restant salarié-e) ;

- **le régime fiscal des droits d'auteur et des droits voisins** le plus favorable, à savoir la déduction des frais forfaitaires qui vous permet de conserver un taux d'imposition plus avantageux (sans cette attestation, le taux d'imposition de vos droits d'auteur sera de 15%) ;
- et des effets positifs sur les **cotisations d'indépendant-e**, à savoir notamment, la mesure "primo-starter" qui permet de bénéficier de réduction de cotisations sociales pendant une période pouvant aller jusqu'à 8 trimestres ;
- et **l'accès possible aux allocations du travail des arts** – moyennant le respect des critères complémentaires qui leurs sont attachés.

 **Bon à savoir**

Le fait de détenir l'attestation Plus ou Starter ne permet pas le versement automatique d'allocations du travail des arts.

Ce sont deux choses différentes. L'attestation est un sésame qui permet d'en faire la demande, mais d'autres conditions doivent être réunies.

★ **L'attestation "Plus" ouvre pour 5 ans**

- le régime dit du **"Ibis"** (pour facturer comme un-e indépendant-e mais en restant salarié-e) ;
- **le régime fiscal des droits d'auteur et des droits voisins le plus favorable**, à savoir la déduction des frais forfaitaires qui vous permet de conserver un taux d'imposition plus avantageux (sans cette attestation, le taux d'imposition de vos droits d'auteur sera de 15%) ;
- **et des effets positifs sur les cotisations d'indépendant-e**, à savoir notamment, la mesure "primo-starter" qui permet de bénéficier de réduction de cotisations sociales pendant une période pouvant aller jusqu'à 8 trimestres ;

2.3 Que dois-je démontrer pour obtenir une attestation du travail des arts ?

Pour obtenir une attestation, il faut démontrer les trois éléments suivants :

- ★ **Des activités artistiques professionnelles** (un portfolio d'ouvrages et d'activités, un cv professionnel, une bibliographie) : il s'agit de la **création d'ouvrages** (livres ou autres éditions, voir 2.4), mais aussi **d'activités** comme une lecture de texte, une séance de dédicace professionnelle,

une résidence artistique permettant de créer des œuvres littéraires (voir les exemples et contre-indications dans les paragraphes 2.5 et 3.3) ;

✳ **Et des revenus professionnels découlant de ces ouvrages et de ces activités** sur les dernières années (revenus de prestation, droits d'auteur, bourses et prix d'encouragement) – attention, ces montants doivent être **encaissés** (une promesse de paiement ne suffira pas).

Le type d'attestation dépendra du montant cumulé de ces revenus :

- Pour la **Starter** : au moins **300 €** bruts de « revenus artistiques principaux » sur les 3 dernières années ;
- Pour l'**Ordinaire** : au moins **1.000 €** bruts de « revenus artistiques principaux » sur les 2 dernières années ;
- Pour la **Plus** : au moins **5.418 €** bruts de revenus artistiques principaux sur les deux dernières années, ou **13.546 €** bruts de revenus artistiques principaux sur les cinq dernières années.

✳ **Et un temps de travail artistique principal** (et un temps artistique **périphérique** le cas échéant. Il s'agit de rendre plausible le caractère professionnel de vos activités artistiques principales et/ou périphériques, notamment les jours d'écriture, de dédicace, de prestation, de préparation de dossiers de subvention, d'enseignement, etc.)

Pour la **Starter**, vous devez justifier au moins **cinq prestations** dans le cadre d'activité(s) dite(s) principale(s) dans les 3 dernières années.

✳ Pour la **Starter**, vous devez également

- Avoir obtenu un **diplôme de l'enseignement artistique supérieur** de plein exercice ou disposer d'une formation ou d'une expérience équivalente dans un ou plusieurs des domaines des arts visés par la loi. Les diplômes étrangers sont pris en compte à condition qu'il s'agisse de diplômes reconnus en Belgique.
- Et posséder au moins l'un des documents suivants : la preuve de la participation à un programme de formation dans lequel vous êtes coaché·e pour élaborer un **plan de carrière, financier ou d'affaires** ; et/ou la preuve de la participation à un cours de formation dans l'enseignement supérieur dans lequel vous élaborez un plan de carrière, financier ou commercial pour vous-même ; et/ou un plan de carrière, un plan financier ou un plan d'affaires élaboré par vous-même, **avec un projet réaliste de développement d'une pratique professionnelle dans les domaines des arts** pendant la durée de l'attestation "Starter".

2.4 Quels sont les genres éditoriaux éligibles pour obtenir l'attestation du travail des arts ?

Tous les genres littéraires, au sens large, sont éligibles : roman, essai, poésie, théâtre, scénario, BD, livre d'art, illustration, album pour adultes ou pour la jeunesse... le fait d'être auteur ou autrice de telles œuvres pourra être considéré comme une activité artistique.

En revanche, **les ouvrages et activités scientifiques non littéraires, pédagogiques, scolaires, journalistiques, publicitaires**, et les droits ou revenus qui en découlent, **ne sont pas éligibles**. Il sera inutile de les mentionner car ils ne seront pas pris en compte (mieux vaut éviter de les mentionner, cela pourrait même créer des confusions).

Bon à savoir :

Les montants peuvent provenir de l'étranger, de France par exemple, pour autant qu'ils puissent être prouvés comme de nature artistique et principale d'une part, et qu'ils soient encaissés d'autre part.

Les revenus de droits d'auteur découlant d'œuvres éditées via des plateformes numériques (de type Amazon) et fiscalisés sont pris en compte.

2.5 Quelles sont les activités éligibles dans le secteur littéraire ?

Il doit s'agir d'activités artistiques et professionnelles, telles que par exemple :

- ✳ des **ouvrages publiés** – voir le point 2.4 pour vérifier ceux qui sont éligibles ;
- ✳ des **prestations** effectuées et facturées (lecture, dédicace...);
- ✳ des **résidences** d'écriture ;
- ✳ des **bourses** et/ou des **prix** d'encouragement à créer des œuvres...

2.6 Si j'ai d'autres activités professionnelles artistiques, peuvent-elles aussi être prises en compte ?

Oui, mais à plusieurs conditions :

- ✳ **si c'est nécessaire pour atteindre les seuils légaux** pour obtenir l'attestation, toutes les activités d'autrice, d'artiste-interprètes, de technicien-ne artistique et de soutien artistique sont prises en compte ;

et

- ✳ si ces activités sont réalisées **pour la création d'une œuvre ou d'une prestation artistique** ;

et

- ✳ si elles sont réalisées dans les **6 autres domaines artistiques identifiés par la loi**, à savoir les arts audiovisuels et visuels, les arts plastiques, la musique, le spectacle, le théâtre et la chorégraphie.

En revanche, les activités d'enseignement ou d'animation ne compteront pas, car elles sont considérées comme périphériques, mieux vaut ne pas les évoquer.

Bon à savoir

Un très large cadastre est tenu par le secrétariat de WITA pour identifier et classer toutes les activités artistiques, il est évolutif.

<https://witapro.com/php/base.php>



2.7 Y-a-t-il une sorte de jury qui décide si je suis "vraiment" artiste ? Qui siège dans cette Commission ?

Personne ne décide si vous êtes artiste, sauf vous-même.

En revanche, **une Commission instituée par la loi évalue si vous répondez aux critères légaux pour obtenir l'attestation du travail des arts**, sur base des informations que vous lui communiquez lors de votre demande.

Cette Commission est composée de 50 % de professionnel·les et de 50 % de représentant·es des syndicats de travailleurs, des organisations d'employeurs, et des administrations gérant les différentes branches de la sécurité sociale (ONEM, ONSS, INASTI...). La Commission est assistée par un secrétariat composé de juristes et de gestionnaires des dossiers.

Près de 4.000 dossiers ont ainsi été traités en 2025.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel et, au besoin, d'une contestation devant les tribunaux compétents.

En pratique : votre demande en 6 étapes

3.1 Quels documents dois-je rassembler ?

Les documents suivants seront requis, il faut donc préalablement rassembler :

- ✱ Une **pièce d'identité**,
- ✱ Un **CV** artistique professionnel,
- ✱ Des **preuves relatives aux montants de revenus artistiques principaux déclarés** pour atteindre les seuils nécessaires selon votre demande, notamment 1.000 € les deux dernières années (extraits bancaires par exemple).
- ✱ Des **preuves d'activité** : fiche ISBN, publications, invitations, lettres de votre éditeur, extraits de presse, contrats de prestation, contrats d'édition avec des à-valoir, fiches fiscales, bordereaux de relevés de droits d'auteur, affiches, lien vers des sites / blogs/ page de réseau social professionnel (dont les vôtres) ...

Plus spécifiquement

*Pour obtenir l'attestation du travail des arts **Ordinaire**, il vous faut :*

- ✱ Un **CV** avec des **activités artistiques**, notamment des ouvrages littéraires, BD ou livres jeunesse publiés, des prestations effectuées, des bourses et/ou des prix reçus...
- ✱ Au moins **1.000€ bruts** de "**revenus artistiques principaux**" sur les 2 dernières années et idéalement autour de 2.000€ (pour avoir un peu de marge de manœuvre).
- ✱ Un **temps d'activité artistique professionnel** principal et périphérique.

*Pour obtenir l'attestation du travail des arts **Plus**, il vous faut :*

- ✱ Un **cv** avec des **activités artistiques**, notamment des ouvrages littéraires, BD ou livres jeunesse publiés, des prestations effectuées, des bourses et/ou des prix reçus...
- ✱ Au moins **5.418€ bruts** de "**revenus artistiques principaux**" sur les 2 dernières années, ou au moins **13.546€ bruts sur 5 ans** de ces mêmes revenus.

- ✳ Un **temps d'activité artistique professionnel** principal et périphérique.

Pour une **attestation Plus**, l'idéal est de pouvoir justifier entre 6.000 € et 10.000 € de revenus artistiques principaux cumulés sur les **deux dernières années**. Si cela n'est pas possible, alors il faut démontrer que les critères sont bien remplis sur les cinq dernières années.

Bon à savoir

Ne faites figurer dans votre dossier que ce qui est prouvé et nécessaire. Tous les revenus non accompagnés de contrat ou d'autres preuves valables seront exclus du calcul, il est inutile voire préjudiciable de les présenter dans votre dossier. Votre présentation sur la plateforme WITA et votre CV complètent la vision globale de votre activité artistique.

3.2 Pour prouver ces activités et ces montants

Sélectionnez uniquement ce qui est nécessaire et concentrez-vous sur les projets les plus rémunérateurs et les plus récents.

- ✳ Vos **contrats d'édition les plus récents** (par exemple ceux de 2025 et 2024, ou qui datent de 2 ans avant votre demande), avec des **avances de droits** (à-valoir), des **fiches fiscales de votre éditeur** mentionnant les œuvres concernées ou **des bordereaux de droits** correspondant à ces œuvres ;

- ✳ Vos **contrats de prestation (travail ou BSA) les plus récents** avec des salaires et une description claire de l'activité artistique menée (mais pas ceux de vos activités d'enseignement, d'animation ou d'atelier car ceux-ci ne seront pas pris en compte ici) ;

- ✳ Vos **bordereaux de droits d'auteur de LaScam avec une liste des œuvres ayant généré ces droits** (ils sont disponibles sur votre Espace membre) ;

 <https://www.auteuronline.be>

La **lettre de confirmation de l'octroi d'une bourse ou d'un Prix** d'encouragement de LaScam par exemple ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec la **copie de l'extrait bancaire** de réception. Sur demande, nous pouvons vous envoyer une lettre de confirmation d'octroi de votre bourse de LaScam.

Attention, tous les revenus qui ne seront pas accompagnés de contrat ou d'autres preuves valables seront exclus du calcul.

3.3 Comment présenter mon activité littéraire et mes autres activités artistiques ?

Vous pouvez par exemple utiliser la formulation suivante :

“Je suis auteur ou autrice de romans et nouvelles publiés entre 2020 et 2025 chez [Nom de l’éditeur]. Je contribue également à des revues et participe à des rencontres littéraires (par exemple à la Foire du Livre de Bruxelles). J’ai aussi des activités artistiques, comme [théâtre / cinéma documentaire / arts visuels.”

Puis listez brièvement :

- ★ Vos **œuvres principales**, qu’elles soient littéraires, BD, livres jeunesse (ne pas lister ici les œuvres journalistiques ou scientifiques qui ne seront pas prises en compte) ;
- ★ Vos **collaborations** à des œuvres collectives ou coécrites ;
- ★ Vos **bourses, prix, résidences** ;
- ★ Vos **interventions artistiques rémunérées et fiscalisées**, par exemple la lecture de vos propres textes dans un festival littéraire, une séance de dédicace (ne pas lister ici l’enseignement qui ne sera pas pris en compte).
- ★ Si possible, il est aussi suggéré de joindre **des coupures de presse, des liens vers des pages web** (dont BELA) ou sur les réseaux sociaux.

Bon à savoir

Le mieux est d’aller à l’essentiel (5 à 7 lignes par sujet suffisent).

3.4 Comment présenter les preuves ?

Il faut présenter ces preuves sous forme d’un seul document PDF comprenant :

- ★ Un **tableau récapitulatif**, comme ceci par exemple :

N° de doc	Année	Montant brut	Nature	Œuvre ou prestation	Mon activité	Preuve de l'activité jointe	Preuve de l'encaissement jointe
1.	2024	4.000€	À valoir	Titre livre	Auteurice	Contrat d'édition	Relevé bancaire
2.	2024	250€	Lecture	Titre du texte	Auteurice et lectureurice	Contrat (Smart, BSA, centre culturel...)	Relevé bancaire
3.	2024	1.000€	Bourse de soutien à l'écriture de LaScam	Titre du projet	Auteurice	Lettre de confirmation de LaScam	Relevé bancaire
4.	2024	734€	Droits d'auteur sur la vente des livres	Titre du livre déjà paru	Auteurice ou traducteurice	Bordereau de l'éditeur, fiche fiscale ou attestation de l'éditeur français	Relevé bancaire

- ✳️ Puis la **couverture du livre**, l'affiche de l'événement, le lien vers un site mentionnant l'ouvrage ou l'activité artistique ;
- ✳️ La copie des autres **preuves** scannées et listées dans le tableau.

Bon à savoir

Veillez à **classer, titrer et numéroter** les différents éléments de manière à ce que la Commission puisse bien comprendre quelle pièce jointe se rapporte à quelle œuvre ou prestation.

Il faut impérativement **éviter les documents illisibles, les oublis d'années, l'absence de justificatif.**

Prenez le temps de bien vérifier votre dossier, et notamment que les montants et les œuvres évoqués correspondent bien aux documents transmis, que votre dossier est complet, clair et que les informations sont correctes. **Il ne vous sera pas possible de modifier votre demande** une fois celle-ci envoyée.

Il est conseillé d'**archiver une copie** de ce document complet et de tous les éléments qui le composent pour vous.

3.5 Concrètement, où dois-je faire ma demande ?

La demande ne peut être faite que **sur la plateforme en ligne WITA**, qui est dédiée à cela. Pour vous connecter à cette plateforme, vous pouvez utiliser ltsme ou une carte d'identité numérique.

➤ <https://www.workinginthearts.be/>

3.6 Quel est le processus après avoir fait ma demande ?

Vous recevrez par e-mail une confirmation automatique de la réception de votre demande. Si vous ne la voyez pas apparaître dans votre boîte de réception, vérifiez si elle ne se trouve pas dans votre dossier "spam".

Enregistrez l'adresse e-mail de ce message de notification en tant qu'expéditeur approuvé, ou vérifiez régulièrement si vous n'avez pas reçu de message de Working in the Arts après l'envoi de votre demande.

Bon à savoir

Certains e-mails requièrent une action du demandeur et, s'il n'y est pas donné suite dans le délai imparti, cela entraîne la clôture automatique de votre demande.

Votre dossier sera d'abord vérifié par le secrétariat, puis transmis à la Commission du travail des arts (cf point 2.7). Cette Commission se réunit régulièrement, il faut **compter environ 3 mois avant d'espérer obtenir une réponse** à votre demande d'attestation. Le cas échéant, **l'attestation prendra rétroactivement effet à la date de la demande.**

4.1 Les trois statuts sociaux généraux

En Belgique, il a trois statuts sociaux généraux :

- ✳ celui des employé·es ;
- ✳ celui des indépendant·es (à titre principal ou à titre complémentaire) ;
- ✳ celui des fonctionnaires.

Certains statuts sont cumulables mais pour des activités différentes (on peut être employé·e dans une asbl et indépendant·e complémentaire comme vendeur·euse par exemple). Certaines personnes sont sans statut aucun, et donc sans droits.

Comme le rappellent régulièrement le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle, **des sous-régimes spécifiques sont permis**, pour autant que les différences de règles soient notamment non-discriminatoires et précisément justifiées. De nombreux métiers disposent ainsi de règles spécifiques, les bûcherons, les dockers, etc. Des dispositions fiscales différentes s'appliquent à leurs revenus.

Chaque statut connaît des protections sociales spécifiques, avec des cotisations sociales plus ou moins élevées et des droits différents. Les régimes de pension de ces différents statuts sont différents. Le statut qui comporte le plus de protection est celui du salariat. C'est aussi celui qui cotise le plus sur les revenus professionnels.

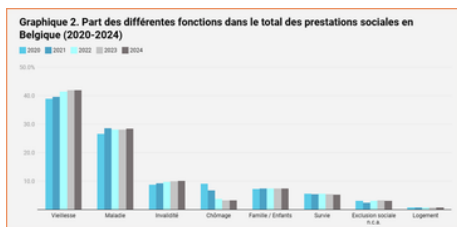
4.2 La protection sociale

Au fil du temps, les différentes protections sociales se sont développées. Elles fonctionnent comme **des assurances contre des risques de la vie** : vous cotisez pour la collectivité, et si le risque se manifeste la collectivité vous soutient.

Par exemple, vous cotisez comme salarié·e pour la caisse de chômage, si vous n'avez pas de travail (et que vous répondez aux critères), la collectivité vous verse un revenu de remplacement.

À l'inverse, les indépendant·es ne cotisent pas pour s'assurer contre le risque du chômage et n'émergeront pas à la caisse commune des employé·es en cas de perte de travail.

8 risques sociaux principaux sont couverts par la sécurité sociale :



Source : SESPROS, Eurostat, SPF Sécurité sociale [1]

4.3 Et les artistes dans tout ça ?

Il n’y a donc pas de “statut d’artiste” (ni de statut de travailleur ou travailleuse des arts) : comme tout le monde en Belgique, les artistes sont soit **employé-es**, soit **indépendant-es** soit **fonctionnaires** (car ce sont les trois seuls statuts qui existent).

En revanche, **dès lors qu’ils et elles sont reconnu-es comme artistes** (selon les législations sociales), **il leur est possible de bénéficier de régimes spécifiques, différents du régime général, dans ces grands statuts.**

Cela a été le cas entre 2002 et 2023, quand des règles spécifiques (et qui ont évolué dans le temps) permettaient à des artistes salarié-es de bénéficier du chômage selon des critères adaptés à leur capacité contributive. Toucher des allocations de chômage était alors très accessible, dès lors que votre activité artistique était reconnue par l’ONEM, l’organisme qui gère le régime des salariés.

La plupart des artistes choisissent le statut de salarié-e qui est le plus protecteur, car différents aménagements légaux sont prévus qui leur permettent de **combinaison la meilleure protection disponible** (notamment en matière de chômage et de pension) **avec des dispositifs de contrat de travail ponctuel ou de prestations ultra-flexibles** qu’exigent leurs commanditaires dans la plupart des situations.

Ils et elles doivent recourir en masse à des BSA ou à SMart alors qu’une large partie de leurs activités est **invisible**. Cette situation globale est source d’une **réelle précarité qui en retour justifie les régimes spéciaux qui leur sont accordés** [2].

[1] <https://socialsecurity.belgium.be/fr/chiffres-de-la-protection-sociale/focus-sur-les-chiffres/depenses-de-protection-sociale-2023-2024>

[2] Observatoire des Politiques Culturelles – <https://opc.cfwb.be/>

4.4 Le dispositif WITA, working in the arts

La situation étant devenue intenable, après 10 ans de revendications, en 2023, un dispositif légal très innovant a été adopté, dans le prolongement de la crise sanitaire dont les effets avaient été brutaux et catastrophiques pour le secteur culturel.

Ce dispositif concerne tous les statuts avec des volets sociaux, fiscaux et un jour à venir sans doute de droit du travail.

Il a pris le nom de WITA, pour « working in the arts » – travail dans le secteur des arts.

 www.wita.be

Bon à savoir

Il n’y a pas de “statut d’artiste” ! Il y a des travailleurs et des travailleuses des arts ayant obtenu une attestation WITA.

Bien entendu, on peut parfaitement exercer des activités professionnelles de travailleur ou travailleuse des arts sans disposer de l’attestation. Mais dans ce cas, on n’a pas accès aux régimes spéciaux de chômage de pension, de fiscalité, etc.


4.5 Les pratiques « en amateur »

Les activités artistiques “en amateur” font aussi l’objet d’un régime spécifique mais sans attestation nécessaire. Il faut toutefois les déclarer sur la plateforme dédiée aux indemnités des arts en amateur.

 www.workinginthearts.be/fr/amateur

WITA

Vous avez besoin d'aide pour compléter votre demande d'attestation du travail des arts ? Regardez la vidéo sur le site de WITA et/ou lisez le manuel d'utilisation.

 <https://workinginthearts.be/fr/professionnel/manuel>

CONTACTS

Pour toute information complémentaire sur ce vademecum, notre équipe est à votre disposition :

info@scam.be – 02 551 03 48

Bon à savoir

La loi-programme du 30 mai 2026 prévoyant notamment la déduction des frais forfaitaires aux seuls bénéficiaires des titulaires des attestations "ordinaires" et "plus" est applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2026 et aux revenus perçus en 2026 à déclarer en 2027.

Il n'y a pas d'effet sur vos revenus de 2025, déclarés aux impôts en 2026.

Rédaction clôturée en juin 2026

Éditeur responsable :
Frédéric Young – Rue du Prince Royal, 87 – 1050 Bruxelles

LaScam à la MEDAA
Rue du Prince Royal 85-87
1050 Bruxelles

+32 (0)2 551 03 48

www.scam.be

LaScam est ouverte du lundi au vendredi
de 09h à 12h et de 14h à 17h

Toute l'équipe l'équipe de LaScam se
tient à votre disposition.

